

PARIS, le 2 7 A0UT 2007

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE **DIRRES** 

Sous-Direction Juridique et Réglementaire VC/KC/ER - N° 2007 - 418

Affaire suivie par Valérie CHAUFFOUR et Karine CHAPSAL

Tél.: 01 49 23 30 52 / 23 17 Fax: 01 49 23 32 54

Confédération Nationale des Junior-Entreprises Monsieur Pierre-Loïc BENOIT Président

6, rue des Immeubles Industriels 75011 PARIS

Monsieur le Président.

Vous avez sollicité l'ACOSS afin d'obtenir des précisions le statut des Junior-Entreprises. Je vous prie de trouver ci-après les éléments de réponse aux différentes questions soulevées.

L'arrêté du 20 juin 1988 fixe une assiette forfaitaire des cotisations dues par les étudiants rémunérés par les associations Junior-Entreprises. L'assiette forfaitaire journalière est égale à 4 SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Elle est applicable aux élèves relevant par ailleurs du régime étudiant. En cas de commun accord entre l'association et l'étudiant, l'assiette réelle peut être retenue pour le calcul des cotisations.

Les documents émanant de l'Association et destinés, tant à l'entreprise ayant commandé l'étude qu'aux étudiants, doivent faire référence à une tarification « journéeétude » afin de faciliter le contrôle de l'Urssaf.

Vous avez souhaité savoir si la tarification des journées-études auprès des entreprises est soumise à un minimum et à un maximum et s'il doit y avoir une égalité entre le nombre de journées-études facturées et le nombre de journées-études reversées aux étudiants ayant participé à la mission.

Le montant facturé par journées-études relève de la liberté contractuelle des parties. Le droit de la Sécurité sociale n'impose pas de montant plancher ou plafond à la facturation des journées études.

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1988 prévoit que l'assiette sociale est fixée forfaitairement à 4 smic horaire par journée d'étude rémunérée par l'association. Il s'agit d'une dérogation au principe selon lequel les cotisations sociales sont assises sur la rémunération percue par le salarié. Afin de faciliter la vérification de l'application de la législation sociale par les Junior-Entreprises, le ministère a préconisé une tarification auprès des entreprises en journées-études. C'est pour cette raison que le nombre de journées facturées doit être égal au nombre de journées rémunérées.

Vous souhaitez également que soit précisé le cadre d'appréciation de la plusvalue pédagogique de chaque mission, certaines Urssaf acceptant de l'apprécier au regard de la mission dans sa globalité, d'autres exigeant qu'elle soit déterminée dans la personne de chaque étudiant y participant.

les Ressources de la Sécurité Sociale

Il est vrai que l'association junior-entreprise peut réaliser des études nécessitant une phase de terrain ou de saisie, dont la vocation pédagogique n'est pas établie. Cette phase est le préalable à l'analyse des données.

Les opérateurs de saisies et enquêteurs effectuent leurs travaux sous le contrôle de l'association. L'activité réelle exercée par l'étudiant s'inscrit dans un travail commun qui a pour finalité le rapport d'analyse ; cependant un rapport individuel, permettant de matérialiser l'apport pédagogique de leur mission n'est pas toujours établi à l'issue de ces missions de saisies et d'enquêtes.

Ces étudiants n'effectuent pas des prestations de service ponctuelles dans le sens où leur intervention s'effectue dans le but d'établir le rapport final élaboré par le chargé d'étude.

La lettre circulaire ACOSS n°88-55 du 19 août 1988, qui a pour objet de préciser les modalités de mise en place de l'arrêté, précise qu'il faut s'attacher à déterminer l'activité exercée par les étudiants au sein de l'association, ainsi que le rôle de cette dernière, afin de savoir si l'assiette forfaitaire peut être appliquée.

Si aucune définition de la notion d'étude à caractère pédagogique n'est donnée dans les textes, le ministère, par lettre du 1er août 1988, a toutefois précisé qu'il doit s'agir de travaux en relation directe avec l'enseignement dispensé par leur école, ce qui suppose que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un enseignement déterminé, assuré et contrôlé par les autorités pédagogiques de l'école ou de l'établissement auxquels appartiennent les étudiants.

Illustrant ce principe, le ministère, par une réponse à question écrite n°13-949 du 4 février 1999 (Journal Officiel Sénat du 24 juin 1999), a été amené à indiquer que "les associations qui participent à des opérations de vente ou d'aide à la vente sont susceptibles de bénéficier de ces dispositions, dès lors que ces opérations donnent lieu à des études en relation directe avec l'enseignement dispensé (par exemple, une étude d'impact d'un produit destiné à être vendu au public, réalisée par une association créée par des étudiants d'une école de commerce) et non à des opérations de vente directe qui les assimileraient alors à des entreprises commerciales ne rentrant pas dans le cadre de l'arrêté du 20 juin 1988".

Afin de savoir si l'on applique ou non l'assiette forfaitaire, il faut s'attacher à déterminer l'activité exercée par les étudiants au sein de l'association. On peut effectivement s'interroger sur la relation directe de l'activité d'opérateur de saisie avec l'enseignement dispensé. Toutefois, l'Agence Centrale est d'avis d'accepter l'application du dispositif considérant que les étudiants, opérateurs de saisie et enquêteurs, participent à une phase, semble-t-il, indispensable à l'élaboration du rapport d'analyse qui sera rédigé et présenté à l'entreprise, dans le cadre de l'enseignement pratique dispensé par l'école, même si leur nom n'apparaît pas sur le rapport final.

Vous indiquez également que la détermination de l'effectif peut entraîner le calcul de contributions supplémentaires (FNAL et versement transport) et avoir des conséquences dans le domaine du droit du travail.

En matière de sécurité sociale, l'effectif employé emporte en effet, des conséquences sur la périodicité de paiement des cotisations sociales et sur l'assujettissement aux contributions FNAL et versement transport.

Ainsi, l'employeur occupant plus de 9 salariés dans le ressort d'une autorité organisatrice des transports est redevable du versement transport. Lorsqu'il cotise selon une périodicité mensuelle, l'employeur doit apprécier l'effectif à la fin de chaque mois pour déterminer mensuellement sa situation au regard de la contribution versement transport. Lorsqu'il cotise trimestriellement, il doit effectuer la moyenne des effectifs présents à la fin de chaque trimestre. Si le résultat obtenu est supérieur à 9, il est redevable de la contribution pour l'année entière.

En principe, chaque salarié compte pour une unité quelles que soient la durée et les conditions de son activité. Seul le salarié à temps partiel au sens de l'article L.212-4-2 du code du travail, titulaire d'un contrat de travail conforme aux dispositions de l'article L.212-4-3, est pris en compte « au prorata du rapport entre la durée hebdomadaire de travail mentionnée dans son contrat et la durée légale de travail ou, si elle est inférieure à la durée légale, la durée normale de travail accomplie dans l'établissement ou la partie d'établissement où il est employé » (article R 243-6 du code de la Sécurité sociale, dernier alinéa). Par ailleurs, certains salariés peuvent être exclus de calcul de l'effectif en raison de la nature de leur contrat de travail (ex : contrat de professionnalisation). Enfin, les fondations et associations d'utilité publique à but non lucratif et à caractère social bénéficient légalement du non-assujettissement au versement transport sur décision expresse de l'Autorité Organisatrice des Transports.

L'employeur occupant plus de 20 salariés doit la contribution FNAL supplémentaire au taux de 0,4%. L'effectif est apprécié au dernier jour de l'année civile pour déterminer l'assujettissement à cette contribution à partir du 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit.

Ces effets de seuil concernent tous les employeurs y compris les juniorentreprises pour lesquelles aucune exception n'a été envisagée. Junior-entreprise ne peut pas être assimilée à une association d'utilité publique. A cet égard, la lettre ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1988 prévoit expressément que l'assiette forfaitaire des cotisations est soumise aux taux de droit commun, y compris les cotisations FNAL et versement transport.

Le droit du travail prévoit également des obligations de l'employeur en fonction du nombre de salariés occupés (mise en place d'un comité d'entreprise, d'un comité d'hygiène et de sécurité au travail, élection de représentant du personnel). Les règles de comptabilisation des salariés sont propres au droit de travail et indépendantes des règles de computation des effectifs retenues en matière de sécurité sociale.

Par ailleurs, vous rappelez que la lettre circulaire n° 88/55 du 1<sup>er</sup> août 1998 précise que *s'agissant des DADS, compte tenu de la situation des étudiants en matière fiscale, l'association n'aura pas à compléter les zones fiscales de la DADS1, et continuera de produire la DAS2 auprès de l'administration fiscale.* Or, les caisses d'assurance vieillesse demandent que l'ensemble du déclaratif soit complété.

Les étudiants relèvent du régime général de Sécurité sociale, l'appréciation de leur statut est différente en matière fiscale. En effet, en application d'un avis du 5 décembre 1984 du Ministère de l'Economie et des Finances, les étudiants concernés sont assimilés fiscalement à des travailleurs indépendants percevant des honoraires imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les zones fiscales à compléter au niveau de la norme DADS-U restent bien celles relatives au formulaire honoraire (anciennement DADS-2). Toutefois, les zones fiscales du formulaire salarié (anciennement DADS-1) sont des zones obligatoires et doivent effectivement être complétées par « zéro », sous peine d'un rejet auprès de la CNAV ou des CRAM.

S'agissant de la déclaration préalable à l'embauche qui doit effectivement être accomplie au moyen de la Déclaration Unique à l'Embauche (DUE), cette formalité prescrite par l'article L.320 du code du travail n'a pas lieu d'être effectuée, ces étudiants n'étant pas liés à leur association par une relation salariale au sens du code du travail. Dès lors, la DUE ne présente aucun caractère obligatoire pour cette catégorie d'assujettis, et n'a pas lieu d'être effectuée pour chaque étudiant.

Pour obtenir son numéro d'immatriculation à l'Urssaf, la junior-entreprise peut alors procéder de deux manières : soit dès sa création auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent pour les associations Loi 1901 employant du personnel, à savoir l'Urssaf ; soit par le biais d'une DUE pour un étudiant donné, la date de début d'emploi correspondant à la première facturation de journée-étude.

Les Urssaf seront informées des positions ainsi exprimées afin d'assurer un traitement homogène des associations Junior-Entreprises.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,

Bernard BILLON